

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum,

Second projet de règlement Omnibus numéro 16-125-3, adopté le 19 mars 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 16-125.

AVIS PUBLIC est donné en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 mars 2018 à 19h30, le conseil a adopté le second projet de règlement Omnibus numéro 16-125-3 modifiant le règlement de zonage numéro 16-125 afin de réviser les normes portant sur les garderies, les logements intergénérationnels, les conteneurs semi-enterrés, les usages additionnels et les usages autorisés dans les cours

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions mentionnées ci-après du second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Est donc identifiée, pour chaque disposition, les zones concernées, une brève description de l'objet de cette disposition, des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

2.1 Disposition : Article 7 du second projet de règlement
(Ajout de l'usage « CPE, garderie, services de garde éducatif à l'enfance » à la sous-classe commerciale « services professionnels » (C-114))

Objet : La disposition de l'article 7 du second projet de règlement a pour but d'autoriser dans des zones spécifiques du territoire de la municipalité l'aménagement ou la construction d'un CPE, une garderie ou un service de garde éducatif à l'enfance.

2.2 Disposition : Article 10 du second projet de règlement
(Modification de l'usage « Jardins d'enfance » par l'usage « CPE, garderie, services de garde éducatif à l'enfance » à la classe « services publics » (P-100))

Objet : La disposition de l'article 10 du second projet de règlement a pour but d'autoriser dans des zones spécifiques du territoire de la municipalité l'aménagement ou la construction d'un CPE, une garderie ou un service de garde éducatif à l'enfance.

2.3 Disposition : Article 23 du second projet de règlement
(Ajout du nombre de cases de stationnement pour l'usage commercial « CPE, garderie, services de garde éducatif à l'enfance »).

Objet : La disposition de l'article 23 du second projet de règlement a pour but d'établir le nombre minimal de cases de stationnement pour un CPE, une garderie ou un service de garde éducatif à l'enfance, soit une (1) case par cinq (5) places offertes pour la garde d'enfants. Si un débarcadère est aménagé sur le terrain à proximité de l'entrée, un nombre de cases proportionnellement équivalent à la longueur de ce débarcadère peut être soustrait du nombre requis.

2.4 Disposition : Article 24 du second projet de règlement
(Ajout du nombre de cases de stationnement pour l'usage public « CPE, garderie, services de garde éducatif à l'enfance »)

Objet : La disposition de l'article 24 du second projet de règlement a pour but d'établir le nombre minimal de cases de stationnement pour un CPE, une garderie ou un service de garde éducatif à l'enfance, soit une (1) case par cinq (5) places offertes pour la garde d'enfants. Si un débarcadère est aménagé sur le terrain à proximité de l'entrée, un nombre de cases proportionnellement équivalent à la longueur de ce débarcadère peut être soustrait du nombre requis.

Origine et objectif de la demande :

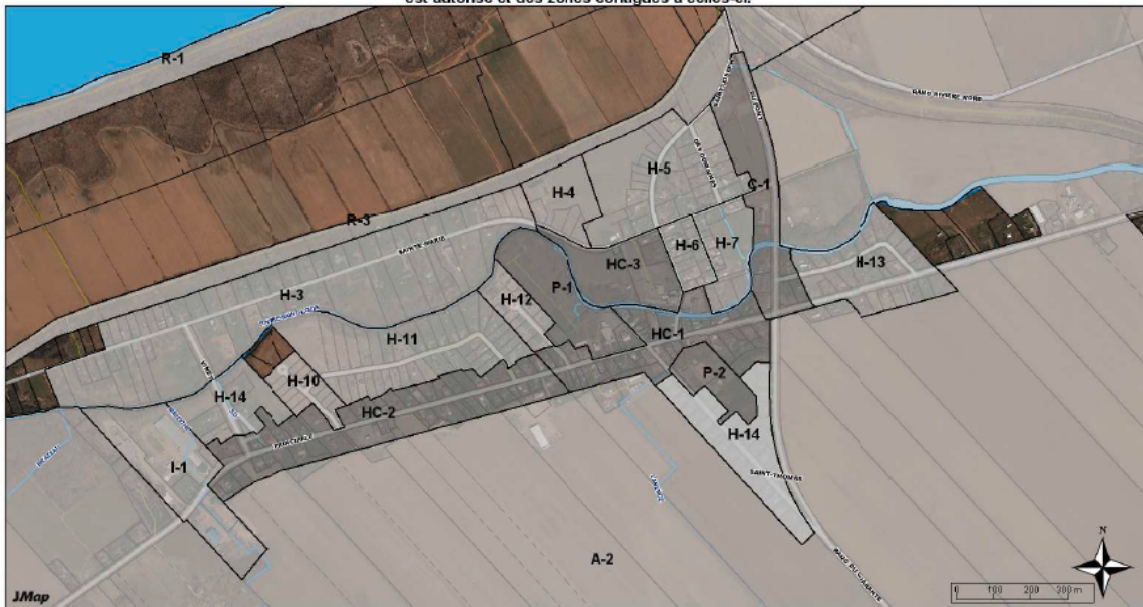
Une demande relative à ces dispositions pourra provenir de toutes personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande.

3. Descriptions des zones concernées

Les modifications apportées par les articles 7 et 23 du second projet de règlement concernent les zones C-1, HC-1, HC-2, HC-3 et les zones contiguës à celles-ci (A-2, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-12, H-13, P-1, P,2 et R-3).

Les modifications apportées par les articles 10 et 24 du second projet de règlement concernent les zones P1, P-2 et les zones contiguës à celles-ci (H-3, H-12, H-14, HC-1 et HC-3).

Illustration des zones de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague où un usage de la sous-classe « services professionnels » (C-114) ou de la classe « services publics » (P-100) est autorisé et des zones contiguës à celles-ci.



Zones où un CPE, une garderie ou un service de garde éducatifs à l'enfance pourrzz être réalisé.
Règlement 16-125-3 / Date: 19 mars 2018 / No. de plan :2

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, situé au 140 rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45, du lundi au jeudi et de 8 h à midi le vendredi. La description des zones concernées et contiguës ou l'illustration de ces dernières peut être consultée au bureau de la Municipalité.

4. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau municipal, au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague, durant les heures habituelles de bureau, le huitième jour qui suit celui de la publication de cet avis.
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 19 mars 2018 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 19 mars 2018 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. **Consultation du projet de règlement**

Le second projet de règlement peut être consulté au l'hôtel de ville situé au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 du lundi au jeudi, et de 8 h à midi le vendredi.

DONNÉ à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 23^e jour de mars 2018.



Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière